



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 12 Novembre 2024

Président : Jean Bernard BILLET

Présents : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier :

Appel du RCCA CREIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 31/10/2024.

La Commission décide :

- **De rejeter la réclamation pour homologuer, les délais écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS MULTIEN – RCCA CREIL : 10 à 1,**
- **De confisquer les droits de réclamation,**

Match AS MULTIEN 1 – RCCA CREIL 1 – Coupe de l'Oise Seniors du 27/10/2024.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Luc ISRAEL, Arbitre Officiel de la rencontre

Pour le RCCA CREIL :

- Monsieur Japhet Orphet NGAMBALI, Président du RCCA CREIL,
- Monsieur Reduan SAKILI, Secrétaire Général du RCCA CREIL,
- Monsieur Brahim SI TAYEB, Dirigeant du RCCA CREIL,

Pour l'AS MULTIEN :

- Monsieur Didier BELLINOT, Président de l'AS MULTIEN,

- Madame Marie José LAUNAY, Secrétaire Générale de l'AS MULTIEN,
- Monsieur Gérard LAUNAY, Dirigeant de l'AS MULTIEN,

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du RCCA CREIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Il en résulte que :

Considérant qu'en date du 02 Novembre 2024, à 06 heures 21, le RCCA CREIL fait appel d'une décision de la Commission Juridique en date du 31 Octobre 2024, le procès-verbal étant transmis aux Clubs par mail le 31 Octobre 2024, à 17 heures 19,

Considérant la réclamation d'après match du RCCA CREIL qui indique : *"Le joueur n°8 de l'AS MULTIEN aurait reçu trois cartons jaunes pendant le match sans jamais être exclu du terrain et a donc participé à toute la rencontre"*

Considérant que le Club de l'AS MULTIEN mentionne que ce joueur n°8, Monsieur Théo LOPES RODRIGUES (Licence 2544098375) n'a reçu aucun avertissement durant la rencontre,

Considérant que l'Arbitre de la rencontre, Monsieur Luc ISRAEL, confirme que Monsieur Théo LOPES RODRIGUES du Club de l'AS MULTIEN, n'a reçu aucun avertissement durant la rencontre,

Considérant que dans un courrier d'appel, ainsi qu'en séance, le Club du RCCA CREIL indique que le Joueur de l'AS MULTIEN, Monsieur Théo LOPES RODRIGUES (Licence 2544098375) avait avant la rencontre reçu trois avertissements en moins de trois mois, à savoir :

- Le 08 Septembre 2024 – Seniors D2 Groupe C - CIRE LES MELLO 2 / AS MULTIEN 1
- Le 15 Septembre 2024 – Coupe de France - AS MULTIEN 1 / ITANCOURT NEUVILLE 1
- Le 29 Septembre 2024 – Coupe de l'Oise Seniors - AS MULTIEN 1 / AS AUNEUIL 1

Considérant l'Article 4.5 – Les modalités d'exécution de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire, qui précise :

« Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

À défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- *la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,*
- *la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),*
- *la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.*

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité. »,

Considérant que le Club du RCCA CREIL conteste que les sanctions disciplinaires ne soient pas publiées sur le Site du District Oise de Football,

Considérant que même si aucune décision disciplinaire ne doit être publiée sur internet ou tout autre moyen de communication ouvert au grand public, la publication du procès-verbal de la séance sur Foot 2000, puis sur Footclubs, constitue un compromis au regard des exigences de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.), à savoir limiter l'accessibilité qu'aux centres de gestion et aux clubs, tout en permettant la communication / le partage d'informations entre intéressés (Centre de Gestion et Clubs),

Considérant que tous les clubs peuvent consulter les relevés de décision et les procès-verbaux de la Commission de Discipline, via Footclubs,

Considérant que la Commission d'Appel Juridique constate que le Joueur Théo LOPES RODRIGUES (Licence 2544098375) sous le coup d'une suspension infligée par la Commission de Discipline du Jeudi 03 Octobre 2024, d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du Lundi 07 Octobre 2024,

Considérant qu'entre la date de prise d'effet du 07 Octobre 2024 et la date du match cité en objet, l'équipe Seniors 1 de l'AS MULTIEN a joué un match de Coupe de l'Oise Seniors le 13 Octobre 2024, où le Joueur Théo LOPES RODRIGUES (Licence 2544098375) n'apparaissait pas sur la Feuille de Match Informatisée (FMI),

La Commission d'Appel Juridique dit qu'il n'y a pas d'infraction aux Règlements,

En conséquence, et en application des éléments cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 31 Octobre 2024,
- De rejeter la réclamation pour homologuer, les délais écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS MULTIEN – RCCA CREIL : 10 à 1,
- De confisquer les droits de réclamation,

- De confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte du RCCA CREIL.
- De rembourser les frais de déplacement de l'Arbitre Officiel à cette convocation soit 57,84 € mis à la charge du RCCA CREIL par opération sur le compte club.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

La Secrétaire de Séance,

Delphine AMBLAS

Handwritten signature of Delphine AMBLAS in black ink, written in a cursive style.

Le Président,

Jean Bernard BILLET

Handwritten signature of Jean Bernard BILLET in black ink, written in a cursive style.